



CHAPITRE 22

Loi des monuments historiques

[Sanctionnée le 10 juillet 1963]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:
"arrondissement historique";
"classer";

1. Dans la présente loi:

a) "arrondissement historique" désigne une municipalité ou une partie d'une municipalité désignée suivant l'article 20;

b) "classer" signifie: inclure un bien dans la catégorie des monuments, lieux et objets historiques ou artistiques auxquels s'applique la présente loi;

"commission";

c) "commission" désigne la Commission des monuments historiques du Québec;

"service";

d) "service" désigne le service des monuments historiques;

"directeur";

e) "directeur" désigne le directeur du service;

"ministre";

f) "ministre" désigne le ministre des affaires culturelles.

Création d'organisme.

2. Un organisme est créé sous le nom de Commission des monuments historiques du Québec, avec siège social à Québec.

Composition.

3. La commission se compose de sept membres dont le ministre ou son représentant et le directeur *ex officio*, et cinq autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui désigne parmi eux le président et le vice-président.

CHAPTER 22

Historic Monuments Act

[Assented to 10th July 1963]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Interpretation:
"historic locality";

1. In this act:

a. "historic locality" means a municipality or part of a municipality designated under section 20;

b. "classify" means: to include any property in the category of historic or artistic monuments, places and objects to which this act applies;

"classify";

c. "commission" means the Quebec Historic Monuments Commission;

"commission";

d. "service" means the historic monuments service;

"service";

e. "director" means the director of the service;

"director";

f. "Minister" means the Minister of Cultural Affairs.

"minister";

2. A body is established under the name of Quebec Historic Monuments Commission, with its corporate seat at Québec.

Body established.

3. The commission shall consist of seven members, including the minister or his representative and the director *ex officio*, and five other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall designate one of them as chairman and one as vice-chairman.

Composition.

Durée d'office.	Les membres <i>ex officio</i> demeurent en fonctions tant qu'ils occupent la charge en raison de laquelle ils sont membres de la commission. Les autres membres sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.	The members <i>ex officio</i> shall remain in office as long as they hold the office by which they are members of the commission. The other members shall be appointed for two years and shall be re-eligible.	Term of office.
Assemblées.	4. Les assemblées de la commission sont convoquées par le secrétaire à la demande du ministre.	4. The meetings of the commission shall be called by the secretary upon request of the Minister.	Meetings.
Décisions.	Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.	Decisions shall be taken by the absolute majority of the members present. In case of a tie, the chairman shall have a casting vote.	Decisions.
Quorum.	Le quorum de la commission est de quatre membres.	Four members shall constitute a quorum of the commission.	Quorum.
Vacances.	Les vacances parmi les membres de la commission ne portent pas atteinte à ses pouvoirs.	Vacancies among the members of the commission shall not affect its powers.	Vacancies.
Remboursement.	5. Les membres de la commission reçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement et de subsistance hors du lieu de leur résidence.	5. The members of the commission shall be reimbursed their travelling and subsistence expenses incurred away from the place of their residence.	Reimbursement.
Jetons de présence.	Il peut leur être accordé en outre un jeton de présence fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.	They may also be allowed an attendance fee fixed by the Lieutenant-Governor in Council.	Attendance fee.
Classement de biens.	6. La commission peut, du consentement du propriétaire, classer des biens présentant un intérêt historique ou artistique ou nécessaires pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un bien classé.	6. The commission, with the consent of the owner, may classify any property having a historic or artistic interest or necessary to isolate, clear, improve or otherwise enhance any classified property.	Classification of property.
Approbation.	Ce classement devient définitif après avoir été approuvé, avec ou sans modifications, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.	Such classification shall become final after approval, with or without change, by order of the Lieutenant-Governor in Council.	Approval.
Efficacité.	7. Les effets du classement d'un bien meuble commencent à compter de la publication de l'arrêté dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> .	7. The effects of the classification of any moveable property shall begin upon the publication of the order in the <i>Quebec Official Gazette</i> .	Effects of classification.
Enregistrement requis.	8. Le classement d'un immeuble prend effet à compter de l'enregistrement par dépôt au bureau d'enregistrement de la division où il est situé d'une copie de l'arrêté avec un avis, sous la signature du ministre ou du directeur, décrivant l'immeuble suivant les exigences du Code civil s'il n'est pas ainsi décrit dans l'arrêté de classement.	8. The classification of an immovable shall take effect upon the registration by deposit in the registry office of the division where it is situated of a copy of the order in council with a notice, over the signature of the Minister or director, describing the immovable in accordance with the requirements of the Civil Code unless it is so described in the classification order.	Registration.
Idem.	Tout arrêté ayant décrété le classement d'un immeuble avant l'entrée en vigueur de la présente loi devra être ainsi enre-	Every order in council that effected the classification of an immovable before the coming into force of this act shall be so	Idem.

gistré dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut de cet enregistrement, ce classement sera inopposable aux tiers.

Effets du classement.

9. Les effets du classement suivent le meuble ou l'immeuble qui en est l'objet en quelque main qu'il passe.

Conservation.

10. Les biens classés ne peuvent être détruits, altérés, restaurés, réparés ou modifiés à l'intérieur comme à l'extérieur, sans l'autorisation de la commission.

Restauration.

En cas de violation de cet article, le ministre peut, sur la recommandation de la commission, faire exécuter aux frais du propriétaire tous travaux susceptibles de remettre les biens dans leur ancien état.

Objets inaliénables.

11. Les objets mobiliers classés de la Couronne du chef de la province de Québec sont inaliénables et imprescriptibles. Les autres ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre, sur la recommandation de la commission.

Nullité.

L'aliénation faite en violation du présent article est sans effet et la nullité peut en être poursuivie par le ministre et par tout intéressé.

Revendication.

12. Tout objet mobilier classé qui a été perdu ou volé peut être revendiqué par le ministre pour le compte du propriétaire ou par ce dernier.

Expédition prohibée.

13. Les biens classés ne peuvent être expédiés hors de la province, sans la permission de la commission.

Règlements.

14. La commission peut faire pour sa régie interne les règlements qu'elle juge opportuns.

Organisme.

15. Un organisme est créé sous le nom de service des monuments historiques du Québec.

Composition.

16. Le service se compose d'un directeur et de tous les officiers et employés jugés nécessaires.

registered within a delay of one year from the coming into force of this act. Failing such registration, such classification cannot be set up against third parties.

9. The effects of the classification shall follow the moveable or immovable into the hands of any person to whom it may pass. Effects of classification.

10. Classified property shall not be destroyed, altered, restored, repaired or changed, either inside or outside, without the authorization of the commission. Preservation.

In the case of violation of this section the Minister, on the recommendation of the commission, may cause to be carried out at the expense of the owner any works calculated to restore the property to its former condition. Restoration.

11. Classified moveable objects belonging to the Crown in the right of the province of Quebec are inalienable and imprescriptible. The others cannot be alienated except with the authorization of the Minister, on the recommendation of the commission. Alienation.

Any alienation made in violation of this section shall be null and void and such nullity may be invoked by the Minister and by any interested party. Nullity.

12. Any classified moveable object which has been lost or stolen may be revendedicated by the Minister on behalf of the owner, or by the latter. Revendication.

13. Classified property shall not be sent out of the province without the permission of the commission. Export prohibited.

14. The commission may make such regulations as it deems expedient for its internal management. Regulations.

15. A body is established under the name of Quebec Historic Monuments Service. Service established.

16. The service shall consist of a director and such officers and employees as are deemed necessary. Composition.

Loi appli- Le directeur, les officiers et les employés visés par le présent article sont régis par la Loi du service civil.

Experts. Le ministre peut en outre nommer tout expert nécessaire au service et fixer sa rémunération.

Directeur. **17.** Le directeur est l'agent de liaison entre le ministre et la commission.

Devoirs. Il est secrétaire de la commission et tient le registre de ses décisions. Il peut en délivrer des copies ou extraits authentiques.

Fonctions. Il assure l'exécution des décisions prises en vertu de la présente loi et remplit les autres fonctions que lui confie le ministre.

Pouvoirs du ministre. **18.** Le ministre peut, au nom de la Couronne du chef de la province de Québec et sur la recommandation de la commission:

a) acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien classé ou susceptible de l'être et reconstituer un édifice sur un lieu classé;

b) vendre, louer, hypothéquer ou autrement aliéner ces biens;

c) les restaurer, transformer, démolir ou transporter dans un autre lieu;

d) contribuer à l'entretien, restauration, transformation ou transport d'un bien classé et à la reconstitution d'un édifice sur un lieu classé;

e) accorder des subventions à des sociétés ou corporations poursuivant des buts semblables à ceux de la commission;

f) préparer et distribuer des publications concernant les monuments, lieux et objets historiques du Québec.

Devoirs. **19.** Le ministre doit administrer et entretenir les biens qu'il a acquis ou reconstitués.

Biens déjà acquis. Les biens acquis par la Commission des monuments historiques existante avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont la propriété de la Couronne du chef de la province de Québec et doivent être traités comme s'ils avaient été acquis par le ministre.

Arrondissements historiques. **20.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la

The director, officers and employees provided for in this section shall be governed by the Civil Service Act.

The Minister may also appoint any expert necessary to the service, and fix his remuneration.

17. The director shall be the liaison officer between the Minister and the commission.

He shall be the secretary of the commission and keep the records of its decisions. He may issue authentic copies or extracts thereof.

He shall see that the decisions taken under this act are carried out, and shall perform such other duties as the Minister assigns to him.

18. The Minister, on behalf of the Crown in the right of the province of Quebec and on the recommendation of the commission, may:

a. acquire by agreement or expropriation any property classified or susceptible of being classified, and reconstruct any building on a classified site;

b. sell, lease, hypothecate or otherwise alienate such property;

c. restore, alter or demolish the same or move it to another place;

d. contribute to the upkeep, restoration, alteration or moving of any classified property and to the reconstruction of any building on a classified site;

e. make grants to societies or corporations pursuing objects similar to those of the commission;

f. prepare and distribute publications respecting the historic monuments, places and objects of Quebec.

19. The Minister shall administer and maintain the property which he has acquired or reconstructed.

The property acquired by the Historic Monuments Commission which existed before the coming into force of this act shall be the property of the Crown in the right of the Province of Quebec and be treated as if it had been acquired by the Minister.

20. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the com-

Historic locality.

commission, déclarer arrondissement historique une municipalité ou une partie d'une municipalité où se présente une concentration d'immeubles présentant un intérêt historique ou artistique.

Avis. Copie de la recommandation de la commission est transmise au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité et un avis en est publié dans la *Gazette officielle de Québec* au moins trente jours avant qu'elle ne soit soumise au lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur de l'arrêté. Un arrêté en conseil en vertu du présent article n'entre en vigueur qu'après envoi d'une copie au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité et publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Permis requis. **21.** Dans un arrondissement historique, aucune construction, réparation, transformation ou démolition d'immeubles ne peut être faite qu'en vertu d'un permis approuvé par la commission ou délivré par elle.

Restauration. En cas de violation de cette disposition, le ministre peut, sur la recommandation de la commission, faire exécuter aux frais du propriétaire, tous travaux susceptibles de remettre les lieux dans leur ancien état.

Règlementation. **22.** La commission peut faire des règlements pour prescrire la manière d'afficher ou défendre d'afficher des enseignes et des panneaux-réclames dans un arrondissement historique, ainsi que pour la mise à exécution de la présente loi.

Approbation. Ces règlements n'ont d'effet qu'après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil et publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Priorité. Les dispositions de ces règlements prévalent contre les dispositions inconciliables de tout règlement fait par une municipalité ou une autre autorité.

Peine pour infraction. **23.** Toute infraction aux articles 10, 11, 13 ou 21 ou aux règlements visés à l'article 22 rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, sans préjudice des autres recours accordés au ministre.

Poursuites. Les poursuites pénales sont intentées par le ministre, sur la recommandation de la commission.

mission, may declare to be a historic locality any municipality or part of a municipality where a concentration of immoveables of historic or artistic interest is situated.

Notice. A copy of the recommendation of the commission shall be sent to the clerk or secretary-treasurer of the municipality and notice thereof shall be published in the *Quebec Official Gazette* at least thirty days before it is submitted to the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force of order. No order in council under this section shall come into force until after a copy thereof has been sent to the clerk or secretary-treasurer of the municipality and published in the *Quebec Official Gazette*.

Permit to build, etc. **21.** In a historic locality, no construction, repair, alteration or demolition of immoveables shall be effected except under a permit approved by the commission or issued by it.

Restoration. In case of violation of this provision the Minister, on the recommendation of the commission, may cause to be carried out at the expense of the owner any works calculated to restore the premises to their former condition.

Regulations. **22.** The commission may make regulations prescribing the manner of erecting, or forbidding the erection, of posters and signboards in a historic locality, and for the carrying out of this act.

Approval, etc. Such regulations shall have effect only after approval by the Lieutenant-Governor in Council and publication in the *Quebec Official Gazette*.

Priority. The provisions of such regulations shall prevail over the inconsistent provisions of any by-law made by a municipality or other authority.

Penalty for offence. **23.** Any contravention of section 10, 11, 13 or 21, or of the regulations provided for in section 22, shall render the offender liable to a fine not exceeding five hundred dollars, without prejudice to the other recourses available to the Minister.

Prosecutions. Penal prosecutions shall be instituted by the Minister, on the recommendation of the commission.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|---|--------------------------------|
| Disposi-
tions ap-
plicables. | Les peines prévues sont imposées sur poursuite sommaire, suivant la Loi des convictions sommaires de Québec. La deuxième partie de la dite loi s'applique aux dites poursuites. | The penalties provided shall be imposed upon summary prosecution, in accordance with the Quebec Summary Convictions Act. Part II of the said act shall apply to such prosecutions. | Provisions to apply. |
| Rapport
annuel. | 24. Le directeur doit faire chaque année, avant le premier septembre, un rapport au ministre des opérations de la commission et du service au cours de la dernière année financière. | 24. The director shall make each year, before the first of September, a report to the Minister of the operations of the commission and of the service during the last fiscal year. | Annual report. |
| Dépenses. | 25. Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi sont payées à même les deniers votés à cette fin par la Législature. | 25. The expenses incurred by the application of this act shall be paid out of the moneys voted for such purpose by the Legislature. | Expenses. |
| S.R., c.
70, remp. | 26. La présente loi remplace la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus, 1941, chapitre 70, remplacée par la loi 15-16 George VI, chapitre 24). | 26. This act shall replace the Historic or Artistic Monuments and Sites Act (Revised Statutes, 1941, chapter 70, replaced by the act 15-16 George VI, chapter 24). | R.S., c.
70, re-
placed. |
| Entrée en
vigueur. | 27. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction. | 27. This act shall come into force on the day of its sanction. | Coming
into force. |